

18
octobre
1971

Loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LEVRB)¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2014

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décrète:

Article premier²⁾ ¹⁾ Il est interdit d'abandonner un véhicule automobile, une remorque ou un bateau à un endroit autre que la place de dépôt publique ou privée désignée ou autorisée par l'Etat.

²⁾ Est considéré comme abandonné tout véhicule automobile, remorque ou bateau dépourvu des plaques de contrôle réglementaires et parké à la vue du public sur un bien-fonds public ou privé.

³⁾ Est réservé le cas des véhicules automobiles, remorques ou bateaux qui sont parkés à des fins commerciales à un endroit autorisé par l'Etat.

Art. 1a³⁾ Les genres de bateaux suivants ne peuvent pas être déposés gratuitement sur une place de dépôt publique: bateau à marchandises, bateau à vapeur, bateau de construction particulière et engins flottants.

Art. 2⁴⁾ ¹⁾ Si un véhicule automobile, une remorque ou un bateau est abandonné sur un bien-fonds public ou privé, son propriétaire est sommé de le déposer sur une place désignée par l'Etat. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais et par les soins de l'administration cantonale à une place de dépôt publique.

²⁾ Si le propriétaire du véhicule ou bateau transporté ne peut être déterminé, les frais peuvent être mis à la charge du propriétaire (ou du locataire) du bien-fonds, lorsqu'il a accepté que ce véhicule soit abandonné sur son fonds.

³⁾ Le droit de recours du propriétaire du bien-fonds contre le propriétaire du véhicule ou bateau est réservé.

Art. 3⁵⁾ ¹⁾ Le propriétaire de tout véhicule automobile, remorque ou bateau se trouvant sur une des places de dépôt désignées par l'Etat est, sauf preuve du contraire, censé avoir renoncé à ses droits.

¹⁾ Teneur selon L du 18 décembre 1979 (RLN VII 497), L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet du 1^{er} janvier 2014

RLN IV 687

²⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

³⁾ Introduit par L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁴⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁵⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

²L'Etat dispose librement du véhicule ou bateau sans être tenu de verser une indemnité quelconque.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre toutes mesures utiles en vue:

- a) d'aménager des places de dépôt;
- b) de faire évacuer régulièrement le contenu de ces places;
- c) de supprimer les places de dépôt actuelles qui ne peuvent être adaptées aux exigences de la protection des eaux, de l'air et du paysage.

²L'aménagement ou la suppression de places de dépôt est déclaré d'utilité publique; le Conseil d'Etat reçoit tous pouvoirs pour acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires.

Art. 5⁶⁾ Le financement des tâches citées à l'article 4 est réalisé avec une part de la taxe prélevée sur les véhicules automobiles, les remorques et les bateaux et fixée par le Conseil d'Etat dans le budget annuel.

Art. 6⁷⁾ ¹Le brûlage en plein air de véhicules automobiles, remorques ou bateaux est interdit.

²Le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations cette règle.

Art. 7⁸⁾

Art. 8⁹⁾

Art. 9¹⁰⁾ ¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 10¹¹⁾

Art. 11 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi qui sera soumise au vote du peuple.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 17 décembre 1971, avec effet immédiat.

⁶⁾ Teneur selon L du 18 décembre 1979 (RLN VII 497) et L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁷⁾ Teneur selon L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁸⁾ Abrogé par L du 18 décembre 1979 (RLN VII 497)

⁹⁾ Abrogé par L du 11 octobre 1978 (RLN VII 139)

¹⁰⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85) et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹¹⁾ Abrogé par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011